

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;  
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;  
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, ~~MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM~~, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, ~~MADAME DELIZE JULIE~~, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, CONSEILLERS;  
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MADAME DELIZE JULIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Le point 1 a été adopté par 13 voix pour et 7 abstentions (Mesdames et Messieurs MANNONI, CUSUMANO, FAIRO-ARULLA, BODSON, STERCK, PERET et LAMALLE).

M. Adrien CHARMETANT entre en séance au point 2.

Le point 2 est adopté par 16 voix pour et 5 abstentions (Madame et Messieurs BODSON, CHARMETANT, STERCK, PERET et LAMALLE).

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote du point 5.

Un point a été ajouté par Mme CUSUMANO (visites domiciliaires) et porte le numéro d'ordre 14.

Le point 14 a été retiré par 17 voix pour, 3 voix contre (Madame et Messieurs CUSUMANO, MANNONI et FAIRO-ARULLA) et une abstention (M. CHARMETANT).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du collège communal et qui portaient sur:

- M. Philippe LAMALLE (AGORA):
  - Quid de la position du conseil communal d'Esneux en ce qui concerne le nouveau commissariat de police de Trooz?
- M. Fabian AIRO-FARULLA (ECOLO):
  - Quid de l'absence d'un point concernant l'avenir des Provinces?
  - Quid de la présence de barrières dans le parc du château Brunsode?
- Mme Concetta CUSUMANO (ECOLO):
  - Quid de la rencontre programmée avec les habitants du bois des chevreuils?
- M. Tom MANNONI (ECOLO):
  - Quid d'éventuels travaux au second étage du château Brunsode?
- Mme Marjorie BODSON (AGORA):
  - Quid d'un renfort éventuel de personnel pour la ludothèque?
  - Quid de l'évolution du chantier du thier Bodart et des dégâts causés par le chantier?
- Mme Carole ARNOLIS (PS):
  - Quid d'une éventuelle privatisation du parking du quadrilatère en face de la nouvelle pharmacie?
- M. Philippe STERCK (AGORA):
  - Quid de la prolongation de la phase test de la rue Raze dont tout le monde est satisfait?
- M. Jeremy PERET:
  - Quid des îlots posés sur la nationale près de Sainte-Anne?

La séance du Conseil communal est levée à 22h20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

### SÉANCE PUBLIQUE

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 1. Approbation de la décision du Conseil de l'action sociale relative à l'adhésion à la société coopérative « Esneux-Tilff Service ETS »

Vu le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes importants du Conseil de l'action sociale telle que l'adhésion à une société à finalité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 mars 2026 relative à l'adhésion à la société coopérative « Esneux-Tilff Service ETS » et l'approbation des statuts ;

Considérant que cette décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal ;

Considérant que la décision précitée ne contrevient pas à l'intérêt général communal et s'inscrit dans les missions du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de se prononcer sur ladite décision ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article unique : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10 mars 2026 relative à l'adhésion à la société coopérative « Esneux-Tilff Service ETS » et l'approbation des statuts. La présente décision sera notifié au CPAS.

#### FINANCES

##### 2. Compte communal de l'exercice 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu le compte déposé le 26 mars 2026 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en séance du 30 mars 2026 de la liste des non-valeurs et irrécouvrables pour le compte 2025 ;

Vu le montant des recettes à recouvrer de l'exercice et pouvant être considérées comme irrécouvrables, se répartissant comme suit :

- service ordinaire : 100.316,07€ ;

- service extraordinaire : 2.575.256,60€ ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 30 mars 2026 et arrêtant la liste de crédits reportés de l'exercice 2025 au montant total de 7.247.123,10€, répartis comme suit :

- 1.236.112,55€ pour le service ordinaire ;

- 6.011.010,55€ pour le service extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2026 certifiant les comptes pour l'exercice 2025 et certifiant les montants du compte de résultat ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier, inclus au dossier ;

ENTEND le rapport du Collège sur la gestion des finances communales, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	70.631.345,53 €	70.631.345,53 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	19.917.142,68 €	19.714.135,74 €	-203.006,94 €
Résultat d'exploitation (1)	23.247.410,24 €	21.584.870,06 €	-1.662.540,18 €
Résultat exceptionnel (2)	4.976.115,88 €	5.505.686,29 €	529.570,41 €
Résultat de l'exercice (1+2)	28.223.526,12 €	27.090.556,35 €	-1.132.969,77 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.994.721,65 €	10.319.452,26 €
Non Valeurs (2)	67.579,58 €	0,00 €
Engagements (3)	21.860.804,87 €	17.913.729,63 €
Imputations (4)	20.624.692,32 €	11.902.719,08 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	66.337,20 €	-7.594.277,37 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.302.449,75 €	-1.583.266,82 €

Exercice propre	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes exercice propre : droits constatés	20.791.971,92€	4.775.246,72€
Dépenses exercice propre : engagements	20.796.800,08€	6.183.713,33€

Résultat budgétaire de l'exercice propre	-4.828,16	-1.408.466,61
Recettes exercice propre : droits constatés	20.791.971,92€	4.775.246,72€
Dépenses exercice propre : imputations	19.581.331,44	4.206.024,21€
Résultat comptable de l'exercice propre	1.210.640,48€	569.222,51€

#### Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	21.994.721,65	10.319.452,26	32.314.173,91
- Non-Valeurs	67.579,58	0,00	67.579,58
= Droits constatés net	21.927.142,07	10.319.452,26	32.246.594,33
- Engagements	21.860.804,87	17.913.729,63	39.774.534,50
= Résultat budgétaire de l'exercice	66.337,20	-7.594.277,37	-7.527.940,17
Droits constatés	21.994.721,65	10.319.452,26	32.314.173,91
- Non-Valeurs	67.579,58	0,00	67.579,58
= Droits constatés net	21.927.142,07	10.319.452,26	32.246.594,33
- Imputations	20.624.692,32	11.902.719,08	32.527.411,40
= Résultat comptable de l'exercice	1.302.449,75	-1.583.266,82	-280.817,07
Engagements	21.860.804,87	17.913.729,63	39.774.534,50
- Imputations	20.624.692,32	11.902.719,08	32.527.411,40
= Engagements à reporter de l'exercice	1.236.112,55	6.011.010,55	7.247.123,10

#### Art. 2

de charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **3. Paiement de factures sans bon de commande - délibération du Collège communal du 02 mars 2026**

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2026 ;

Vu les factures du 31 octobre 2025 et du 30 novembre 2025 émises par le GREOVA ;

Vu les factures du 30 novembre 2025 et du 31 décembre 2025 émises par la Compagnie autobus Liégeois

Vu l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 02 mars 2026 : « Paiement de factures sur des crédits budgétaires dépassés – Greova et Compagnie autobus Liégeois » pour un montant total de 20.859,30€.

### **4. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 31 mars 2026**

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 31 mars 2026 dressée par le Directeur financier en date du 7 avril 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 mars 2026, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **7.056.076,42€**.

## **CULTES**

### **5. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Compte 2025**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2025 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 27 février 2026 ;  
 Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 27 février 2026 ;  
 Considérant que le compte pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :  
 En recettes la somme de 15.379,48€  
 En dépenses la somme de 5.262,95€  
 Et se clôture par un excédent de 10.116,53€ ;  
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 3 mars 2026 ;  
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony pour 2025, sans remarque ni rectification ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;  
 Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;  
 ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 24 février 2026, se clôturant comme suit :

En recettes 15.379,48€  
En dépenses 5.262,95€  
 Excédent 10.116,53€ ;

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

## **MARCHÉS PUBLICS**

### **6. Acquisition d'une foreuse à colonne - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - 3P**

#### **2576**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et plus spécialement les articles L1311-4 et L1311-5 qui stipulent :

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Que suite à la visite d'inspection relative au bien-être au travail en date du 11 mars dernier, deux machines de l'atelier ont été condamnées, sur le champ;

Que les machines doivent être remplacées;

Qu'aucun crédit n'est prévu pour ces dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2026;

Que le remplacement de la scie à ruban peut attendre la modification budgétaire prochaine;

Que par contre, le remplacement de la foreuse à colonne est impératif et urgent;

Que tout retard occasionnerait un préjudice pour la Commune, cette foreuse étant utilisée quasi quotidiennement pour les divers travaux dans les bâtiments communaux;

Vu les documents techniques rédigés par Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff, à savoir :

- PJ2603-0198 - B-02.05 - CSC

- PJ2601-0198 - B-02.05 - Bordereau

Que l'estimatif se monte à 2.500,00 € HTVA/3.025,00 € TVAC;

Qu'il est donc proposé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de charger le Collège communal de la conclusion et de l'exécution d'un marché de faible montant pour l'acquisition d'une foreuse à colonne pour un montant estimé de 3.025,00 € TVAC;

Vu l'avis favorable non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse, imprévisible et urgente, la foreuse à colonne étant utilisée quasi quotidiennement par les services techniques pour divers travaux dans les bâtiments communaux.

Article 3 :

De charger le Collège communal de la conclusion et de l'exécution d'un marché de faible montant pour l'acquisition d'une foreuse à colonne (montant estimé de 3.025,00 € TVAC).

Article 4 :

D'autoriser le dépassement de crédit pour ce dossier, estimé à un montant de commande de 2.500,00 € HTVA/3.025,00 € TVAC, pour l'acquisition d'une foreuse à colonne, en remplacement de celle condamnée par le service de l'Inspection du Travail lors de sa visite du 11 mars dernier.

### **7. Quai du Halage - Démolition d'un bâtiment et évacuation des matériaux contenant de l'amiante - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2557**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment la Maison du Folklore située quai du Halage 63 à Tilff ;  
 Considérant que ce bien n'a été détruit que partiellement, provoquant un éparpillement de matériaux amiantés ;  
 Qu'un rapport d'inventaire amiante destructif a été établi par l'Organisme de contrôle agréé Certigreen, rue Reine Astrid 49/10 à 4100 SERAING, en date du 4/2/2026 ;  
 Qu'une mission de coordination a été confiée à Monsieur Pascal DASSY, Coordinateur Sécurité Santé, rue Sous-les-Prés 11a à 4280 HANNUT en date du 24/2/2026 (CSS + méthodologie + suivi chantier de démolition) ;  
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2557 relatif à la démolition de la Maison du Folklore, quai du Halage 63 à Tilff, et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante, établi par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal et Monsieur Pascal DASSY, Coordinateur Sécurité Santé ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Que cet estimatif a été sur base d'une prospection datant d'il y a un an ;  
 Que le montant a donc été adapté en y ajoutant 15 % ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, laquelle permet une consultation élargie via avis de marché sur la plateforme e-Procurement ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60 20230008 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 octroyant une subvention à la commune d'Esneux (montant de 3.107.865,71 €) dans le cadre du droit de tirage portant sur l'acquisition de biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents à la suite des inondations de juillet 2021 ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 Article 1er  
 D'approuver le cahier des charges 3P N° 2557 et le montant estimé du marché relatif à la démolition de la Maison du Folklore, quai du Halage 63 à 4130 TILFF, et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante, établi par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal et Monsieur Pascal DASSY, Coordinateur Sécurité Santé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.  
 Article 2  
 De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, laquelle permet une consultation élargie via avis de marché sur la plateforme e-Procurement.  
 Article 3  
 De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.  
 Article 4  
 De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60 20230008 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

## **8. Police - réfection corniches - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2537**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant que les corniches et descentes pluviales du Commissariat de police présentent d'importantes dégradations :  
 -Oxydation et perforation des chéneaux existants ;  
 -Affaissements localisés et fuites récurrentes ;  
 -Dégradation des bois porteurs à certains endroits, ...  
 Qu'afin d'assurer la pérennité du bâtiment et d'éviter les infiltrations dans les locaux, il est nécessaire de remplacer l'ensemble des zingueries et de réparer les supports en bois détériorés, conformément au cahier spécial des charges 3P n° 2537, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent technique ff ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 137/724-51 (n° de projet 20260005) ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 Article 1er  
 D'approuver le cahier des charges 3P N° 2537, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à la réfection des corniches du Commissariat d'Esneux, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

## Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 137/724-51 (n° de projet 20260005).

**9. Marché public conjoint (Commune, Cpas d'Esneux et RCA Esneux-Tilff Développement) de faible montant - dépassement de crédit - recours à l'article L1311-5 du CDLD -Service d'assistance en vue du renouvellement du portefeuille d'assurances pour la Commune, le CPAS et la RCA -3P2554**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* » ;

Article L1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant que les 3 entités (Commune – Cpas et RCA) doivent disposer des couvertures d'assurances nécessaires à leur activité ;

Considérant que la procédure de passation de marchés publics, les différents délais de procédure, pour une entrée en vigueur des contrats d'assurance au 01/01/2027 ;

Qu'il ne peut être pris aucun retard ;

Considérant qu'au regard de la matière des assurances, il a été fait choix de s'adjoindre les compétences d'un expert ;

Vu la décision du Collège communal du 23/03/2026 portant sur l'attribution du marché public conjoint portant sur le Service d'assistance en vue du renouvellement du portefeuille d'assurances pour la Commune, le CPAS et la RCA -3P2554 à DAP, rue Bergant, 10B, 7900 Leuze-en-Hainaut pour le montant d'offre contrôlé de € 6.500,00, TTC ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 104/124-06 du budget ordinaire sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire du montant de 6.500€;

Considérant le planning lié à la procédure de passation du marché portant sur les couvertures d'assurances avec une prise d'effet des contrats au 1/01/2027 ;

Considérant que le budget nécessaire au service d'assistance n'avait pas été prévu à l'article 104/124-06 du service ordinaire de l'exercice 2026 ;

Qu'il s'agissait d'une dépense à réaliser d'urgence mais sans crédit ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

RATIFIE à l'unanimité;

Article unique :

la décision du Collège communal du 23 mars 2026 portant sur l'attribution à DAP au montant d'offre contrôlée de 6.500€TTC, attribution du marché public conjoint (Commune, Cpas d'Esneux et RCA Esneux-Tilff Développement) -Service d'assistance en vue du renouvellement du portefeuille d'assurances pour la Commune, le CPAS et la RCA -3P2554 et admet la dépense y relative

**10. Marché public de faible montant - dépassement de crédit - proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - Panne d'embrayage sur le véhicule n°9**

Considérant la panne d'embrayage survenue sur le véhicule communal n°9, Opel Movano du service des Espaces Verts;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du lundi 16 mars 2026 attribuant le marché de la réparation au garage OPEL BOUNAMEAUX, Quai Vercour, 106 à Liège pour un montant de 4.133,39 € TVAC ; ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* » ;

Article L1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le budget nécessaire à la sécurisation des véhicules communaux n'a pas été prévu à l'article 421/745-52 2026 0012 du service extraordinaire de l'année 2026;

Qu'il s'agit dès lors d'une dépense à réaliser d'urgence mais sans crédit;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 4.133,39 TVAC pour la réparation du véhicule précité (panne d'embrayage) au Garage BOUNAMEAUX de Liège.

Article 2 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 421/745-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

## **ENVIRONNEMENT**

### **11. Intradel - Actions zéro déchet - mandat à intradel**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;

-de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

#### 1. Protéger l'environnement

Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. Défendre les droits humains et les conditions de travail. Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux. Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation : La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

#### 4. Promouvoir des alternatives durables

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.

Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).

Encourager la créativité (customisation, upcycling).

#### 5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation ;

Attendu qu'en 2026, il s'agit concrètement d'une thématique principale, sur plusieurs publics cibles et plusieurs actions de terrain à savoir :

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main – Printemps 2026
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) - Tout au long de l'année.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

L'intercommunale Intradel est mandatée pour mener l'action ZD locale 2026

Article 2 :

L'intercommunale Intradel est mandatée, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté susmentionné, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3:

Une copie de la présente délibération est transmise par mail à [fabienne.lespagnard@intradel.be](mailto:fabienne.lespagnard@intradel.be). L'envoi par courrier n'est pas nécessaire.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **12. Adoption du projet de Schéma de développement communal (SDC)**

DECIDE à l'unanimité;

de reporter le point.

### **13. Adoption du projet de Guide communal d'urbanisme (GCU)**

DECIDE à l'unanimité;

de reporter le point.